

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024_092

Rapporteur : Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX

Objet : Le forfait mobilité durable (FMD)

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
28	19	27	Bertrand KLING – Irène GIRARD – Jean-Marie HIRTZ – Malika TRANCHINA – Pascal PELINSKI – Stéphanie GRUET – Pierre BIYELA – Daniel THOMASSIN – Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX – Jean-Pierre ROUILLON – Gilles SPIGOLON – Jean-Marc RENARD – Marie-Claire TCHAMKAM – Jessica NATALINO – Jean-Yves SAUSEY – Corinne MARCHAL-TARNUS – Francis SCHILTZ – Salvatore LIVOLSI – Elisabeth DURTESTE -
Date de convocation			Excusé-es :
10 décembre 2024			
Date de publication			Gilles MAYER procuration à Irène GIRARD - Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Jessica NATALINO - Agnès JOHN procuration à Elisabeth DURTESTE - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Elisabeth LETONDOR procuration à Daniel THOMASSIN - Alexandra VIEAU procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Paul LEMAIRE procuration à Bertrand KLING - Daniel DIREZ procuration à Marie-Claire TCHAMKAM
Transmis en préfecture le			Absent :
20 décembre 2024			Yves COLOMBAIN
Rubrique : 7.9			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Salvatore LIVOLSI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État

Considérant qu'il est subordonné à l'adoption d'une délibération l'instituant au profit des agent-e-s de la ville,

Le forfait mobilités durables (FMD) a pour objectif d'encourager les agent-es à davantage recourir aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et durables que sont le vélo et l'autopartage par exemple, pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Ce dispositif consiste en une prise en charge, par la ville, des frais engagés par les agent-es se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- A vélo personnel mécanique ou à assistance électrique
- En covoiturage en tant que passager ou conducteur
- Grace à un engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent-e est propriétaire tel que la trottinette électrique, le mono-roue, le gyropode, le skateboard, l'hoverboard, ...
- En utilisant un service de mobilité partagée comprenant :
 - la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP (engins de déplacements personnels) motorisés ou non,
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Peuvent prétendre au remboursement de tout ou partie de ces frais :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agent-es de droit public,
- Les agent-es de droit privé.

En revanche, sont exclu-es du dispositif, les agent-es bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction, ainsi que celles et ceux transportés gratuitement par leur employeur.

Le forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile pour les déplacements domicile-travail. Le nombre minimal de jours est de 30 par an. Ce nombre est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent-e. Par ailleurs, elle ou il peut utiliser alternativement l'un des modes de transport éligibles au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation sans qu'une distance minimale à parcourir ne soit exigée.

L'octroi du forfait mobilités durables est subordonné à une déclaration sur l'honneur établie et transmise par l'agent-e au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle : la ville pourra demander à l'agent-e tout justificatif utile à cet effet (exemple : facture d'achat, d'entretien, attestation d'abonnement à un service de location, d'assurance, ...).

Le montant du forfait mobilités durables est de :

Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait avec l'un des modes de transport éligibles	Montant
entre 30 et 59 jours	100 €
entre 60 et 99 jours	200 €
d'au moins 100 jours	300 €

Il évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Son versement est cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public collectif ou à un service public de location de vélos. Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du forfait mobilités durables et du remboursement partiel des titres d'abonnements de transport public collectif ou à un service public de location de vélos.

En cas de mobilité au sein de la fonction publique au cours de l'année de référence, le dernier employeur verse le FMD. Pour cela, il tient compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés par l'agent-e entre son domicile et ses différents lieux de travail au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

Vu l'avis favorable du collège des représentant-e-s du personnel du Comité Social Territorial rendu le 27 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du collège des représentant-e-s des élu-e-s du Comité Social Territorial rendu le 27 novembre 2024,

Vu l'avis unanimement favorable de la commission finances et ressources humaines du 9 décembre 2024

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

instaure le forfait mobilités durables selon les modalités précitées à compter du 1^{er} janvier 2025


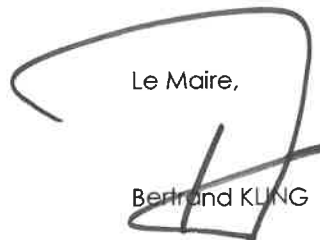
verse le forfait en une seule fraction l'année suivant celle au titre de la laquelle le droit est ouvert

autorise le maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout acte découlant de l'application de la présente délibération


certifie que les crédits sont et seront inscrits chaque année aux budgets primitifs de la ville

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,
Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,
Salvatore LIVOLSI



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

